

Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-245 du 24 juin 2022

**portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Puimère-Sémainville situé sur
la commune du Mérévillois**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne Monsieur Eric JALON (hors classe) ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination M. Benoît KAPLAN secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant
- VU** l'arrêté préfectoral n°85-0149 du 18 janvier 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eau souterraines. Délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection. Maître d'ouvrage : Commune de MEREVILLE, Forage : n° du BRGM 292-8-15
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCRI/573 du 14 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n°850149 du 18 janvier 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de pompage d'eaux souterraines, en ce qui concerne la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes du forage F1 (BSS 02928X0015);
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau nappe de Beauce en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de du Loiret en date du 27 janvier 2022 ;
- VU** les résultats de la consultation du public menée du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État en Essonne et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;

CONSIDERANT que le captage de Puimère-Sémainville situé sur la commune du Mérévillois figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur ;

CONSIDERANT les études de l'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville et de sa vulnérabilité réalisées par le bureau d'étude ANTEA pour la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne (CAESE) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 25 mai 2021 de Monsieur le Président de la CAESE validant la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville.

CONSIDERANT l'importance particulière que représente le captage de Puimère-Sémainville pour l'approvisionnement en eau potable ;

CONSIDERANT que la première étape de la démarche de protection d'un captage prioritaire vis-à-vis des pollutions diffuses est la délimitation de son aire d'alimentation ;

CONSIDERANT que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville sera suivie par l'établissement concerté d'un plan d'actions volontaires, proportionné aux enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT les échanges contradictoires menés avec la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne sur le projet du présent arrêté ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1 - Aire d'alimentation

L'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville situé sur la commune du Mérévillois est délimitée conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Le captage de Puimère-Sémainville est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune du Mérévillois, caractérisé de la façon suivante :

Nature de l'ouvrage : **souterrain**

code BSS : **BSS000WBJM**

année de réalisation : **1976**

localisation du captage : Lieu-dit Semainville au Mérévillois

parcelle **108** section **XC02**

coordonnées Lambert 93 : X=**632 866** , Y= **6 801 115** , Z= **114 m NGF**

Commune alimentée : **Le Mérévillois**

La surface totale de l'aire d'alimentation est de **889** hectares environ répartis sur les territoires des communes du Mérévillois (91), Autruy-sur-Juine (45) et Pannecière (45).

Maître d'ouvrage : **Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne.**

Article 2 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles ou le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1. Cette saisine peut être réalisée, dans les mêmes conditions de délai, de manière dématérialisée par l'application télérécurse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91 012 Evry-Courcouronnes cedex, de Madame la préfète du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45 042 Orléans cedex 1 ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique, 92 055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de deux mois du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Loiret.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes concernées pour son affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire,
- au directeur régional et interdépartemental, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val-de-Loire,
- aux délégués territoriaux des agences régionales de santé de l'Essonne et du Loiret,
- au directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- au président de la chambre d'agriculture départementale du Loiret,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,
- aux présidents des conseils départementaux de l'Essonne et du Loiret,
- au distributeur de l'eau potable Véolia.

Article 4 - Notification et exécution :

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et du Loiret, le président de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne et les maires des communes du Mérévillois (91), Autruy-sur-Juine (45) et Pannecière (45), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le **24 JUIN 2022**

Le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général,

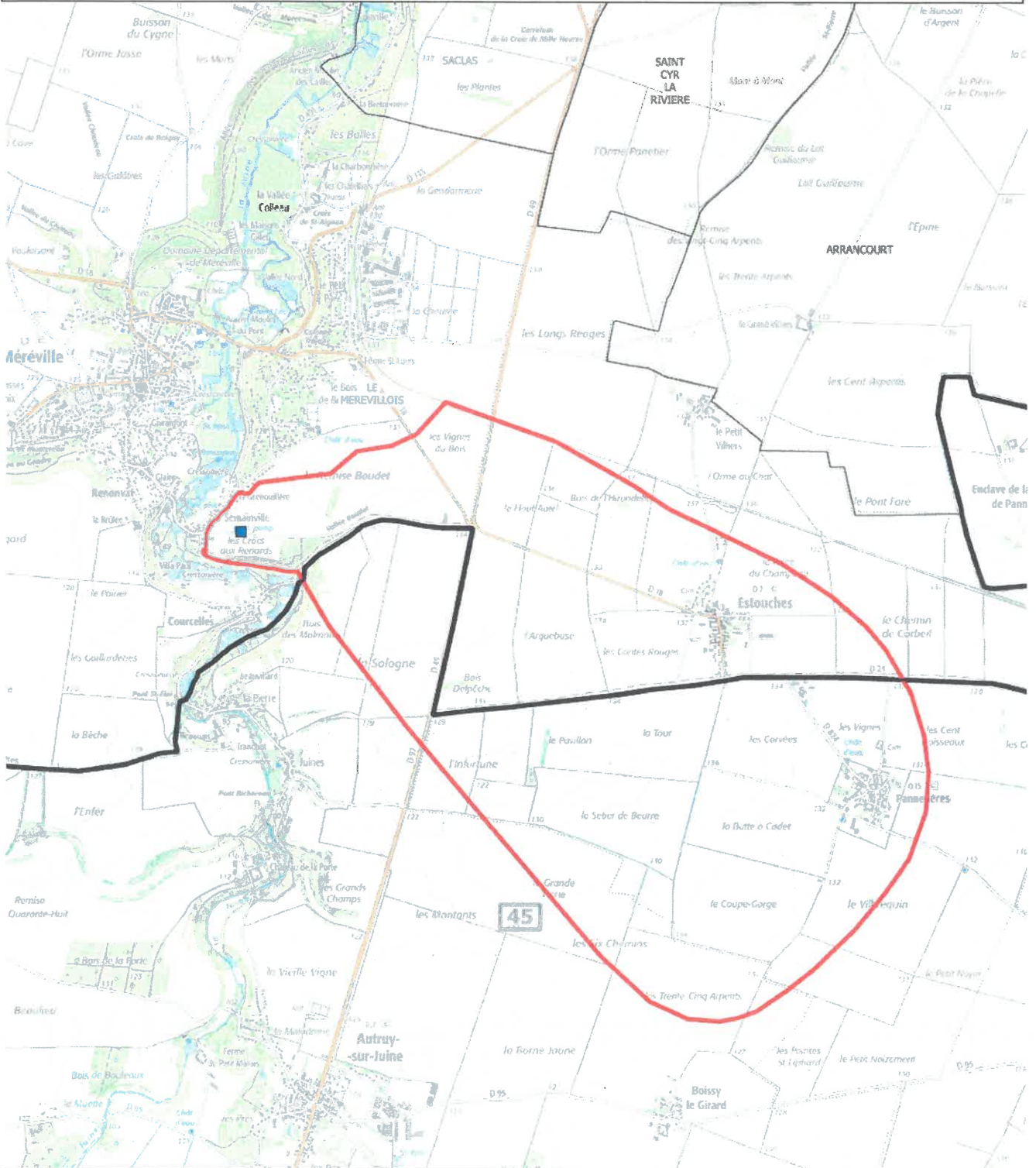
Benoît KAPLAN

La préfète du Loiret et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE





ANNEXE

DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PUIMÈRE-SÉMAINVILLE AU MÉRÉVILLOIS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.114-3 DU CODE RURAL



Réalisé le 12/10/2021
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO / RPG2020
Classement : 08_Eau/AIRE_ALIMENTATION_
CAPTAGE_PRIORITAIRE
Tous droits de reproduction réservés

0 1 2 km

-  Limite départementale
-  Limite communale
-  AAC
-  Captage Puièvre-Sémainville (BSS000WBJM)

